

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-048

DECRETANT DES DEPENSES ET UN EMPRUNT DE 354 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRES ISOLANTS AUTONOMES ET CYLINDRES D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRES ISOLANTS AUTONOMES
--

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire faire l'acquisition d'appareils de protection respiratoires isolants autonomes et cylindres d'appareils de protection respiratoires isolants autonomes;

ATTENDU la description et la ventilation du coût d'acquisition préparées par monsieur Olivier de Launière, directeur du Service de sécurité incendie, en date du 1^{er} décembre 2021, le tout tel qu'il appert de l'estimation budgétaire des coûts jointe au présent règlement en annexe « A », pour en faire partie intégrante, montrant un coût total de 354 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un projet de règlement a été déposé et adopté et qu'un avis de motion a valablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à faire l'acquisition d'appareils de protection respiratoires isolants autonomes et cylindres d'appareils de protection respiratoires isolants autonomes, décrit de manière détaillée dans l'estimation budgétaire du coût d'acquisition, jointe au présent règlement en annexe « A », pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Pour les fins du présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à dépenser une somme de 354 000 \$.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter, pour une période de dix (10) ans, une somme n'excédant pas 354 000 \$.

ARTICLE 5 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien approprie et appropriera à la réduction de la dette créée par le présent règlement, toute subvention qu'il pourra recevoir des gouvernements fédéral ou provincial, ou de toute autre source.

ARTICLE 6 En vue de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 Si le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement est supérieur au déboursé réel, en vertu de cette appropriation, l'excédent sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans ledit règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2022.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière